

**Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives des CE relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues (3614SAN)**

*Saisine : Ministère du Développement durable et des Infrastructures  
Département des Transports  
(22 mars 2010)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le présent projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, a pour but de transposer dans la réglementation nationale les quatre directives suivantes :

- la directive 2009/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative aux dispositifs de protection en cas de renversement des tracteurs agricoles ou forestiers à roues ;
- la directive 2009/75/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative aux dispositifs de protection en cas de renversement de tracteurs agricoles ou forestiers à roues (essais statiques) ;
- la directive 2009/139/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 relative aux inscriptions réglementaires des véhicules à moteur à deux ou trois roues ;
- la directive 2009/144/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues.

La transposition de ces directives s'opère par la modification du règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues.

Ces quatre directives sont des versions codifiées qui abrogent les directives 77/536/CEE, 79/622/CEE, 93/34/CEE et 89/173/CEE, ainsi que les directives qui les ont modifiées, à savoir les directives 82/953/CEE, 88/413/CEE, 89/680/CEE, 1999/25/CE, 1999/40/CE, 1999/55/CE et 2000/1/CE.

Comme le justifie clairement l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous avis, les directives communautaires en matière de véhicules à moteur sont transposées en droit national par règlement grand-ducal au titre de l'article 2 paragraphe 4 de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Il est également précisé qu'il est uniquement procédé à un renvoi à ces directives et non à une reproduction des textes même, en raison de leur volume, de leur technicité et du nombre limité de personnes et d'organismes luxembourgeois

concernés par la matière<sup>1</sup>. La Chambre de Commerce souhaite rappeler son commentaire publié dans son avis précédent portant sur la transposition de directives communautaires relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues<sup>2</sup>, à savoir que la loi du 6 juillet 2004 ne prévoit pas expressément la possibilité de transposer les directives communautaires par un simple renvoi systématique au Journal Officiel de l'Union européenne. Par conséquent, le texte et les annexes de chacune des directives devraient en principe être reproduits dans le Mémorial.

La Chambre de Commerce a remarqué une erreur dans la dénomination de la directive 2009/75/CE à l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de règlement grand-ducal sous avis. Il est indiqué « *directive de la Commission (...)* » alors que sa dénomination exacte est « *directive du Parlement européen et du Conseil (...)* ».

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs des présentes transpositions, qui sont motivées par la nécessité de codifier un domaine dont les règles ont été maintes fois modifiées par différents textes appelant ainsi à plus de clarté et de rationalité. Toutefois, la Chambre de Commerce déplore le non respect des délais de transposition des directives 2009/57/CE et 2009/75/CE<sup>3</sup>.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, et sous réserve et sous réserve des observations présentées ci-avant, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal.

SAN/PPA

---

<sup>1</sup> Article 2 paragraphe 4 de la loi du 6 juillet 2004 : « En vue de leur immatriculation au Luxembourg, les véhicules routiers doivent répondre aux exigences des directives communautaires en matière de réception automobile concernant le freinage, le bruit, les émissions, les poids et dimensions, les ceintures de sécurité et leurs ancrages, l'éclairage, la puissance et la consommation du moteur ainsi que tout autre système, composant ou entité technique susceptible d'entraver la réalisation des objectifs de sécurité, de protection de l'environnement ou les échanges à l'intérieur de l'Union Européenne. Ces directives sont reprises dans le droit national par des règlements grand-ducaux. (...) ».

<sup>2</sup> Avis 3568SAN sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives des CE relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues, dont le texte définitif de règlement grand-ducal adopté le 18 décembre 2009 a été publié au Mémorial A N°5 du 14 janvier 2010.

<sup>3</sup> Directive 2009/57/CE, article 14 « Elle est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ». Directive 2009/75/CE, article 14 « Elle est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ».